



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Progrès accomplis dans la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement (2010-2020)

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement*

Résumé

Dix ans ont passé depuis que l'eau et l'assainissement ont été reconnus expressément en tant que droits de l'homme, mais leurs modalités concrètes d'application nécessitent encore un effort de clarification et de compréhension. Pour clarifier les modalités d'application des droits à l'eau et à l'assainissement, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, met en évidence les progrès accomplis dans la réalisation de ces droits depuis 2010. Les progrès répertoriés sont analysés selon un schéma en trois dimensions – les droits de l'homme comme outil d'analyse, les droits de l'homme comme outil de politique générale et les droits de l'homme comme approche centrée sur l'être humain – qui reprend celui des rapports thématiques produits depuis le début du mandat du Rapporteur spécial.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte	4
A. Reconnaissance des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement	4
B. Dixième anniversaire des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement	5
III. Les droits de l'homme comme outil d'analyse.....	5
A. Coopération pour le développement	5
B. Mégaprojets	8
IV. Les droits de l'homme dans les politiques	9
A. Les différents niveaux et types de services.....	9
B. Accessibilité économique	12
C. Réglementation des services.....	14
D. Principe de responsabilité	15
V. Les droits de l'homme et l'approche centrée sur l'être humain	17
A. Genre	17
B. Personnes déplacées de force.....	19
C. Espaces de vie autres que le foyer	20
VI. Observations finales	22

I. Introduction

1. À l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 64/292 de l'Assemblée générale et de sa propre résolution 15/9, qui consacrent les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 42/5, a demandé au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement d'entreprendre des activités de sensibilisation et d'y participer, notamment au moyen des médias sociaux et en utilisant des supports accessibles, et de recenser les bonnes pratiques afin de promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Le Rapporteur spécial répond à cette demande en soumettant le présent rapport, où il rend compte d'un certain nombre de faits nouveaux et des progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement depuis 2010.

2. Si dix ans ont passé depuis que l'eau et l'assainissement ont été reconnus expressément en tant que droits de l'homme, leurs modalités d'application concrète restent encore à clarifier et expliciter. Le présent rapport est soumis en même temps que le rapport thématique du Rapporteur spécial, sur le thème de la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement¹, dans lequel il formule des critères pratiques que les États peuvent appliquer pour s'acquitter de l'obligation de réalisation progressive. Ce rapport doit être lu en parallèle avec le présent rapport, qui illustre différents aspects des progrès accomplis. On rapprochera aussi de ces deux rapports les sept rapports de suivi du Rapporteur spécial concernant ses visites de pays (dont quatre ont été présentés au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session² et trois à sa quarante-cinquième session³), qui donnent des exemples précis des progrès accomplis dans les pays concernés, que le Rapporteur spécial a évalués d'après une série de catégories définie par lui : progrès satisfaisants, progrès en bonne voie, quelques progrès, progrès non encore manifestes et régression.

3. Au cours des six années écoulées depuis le début de son mandat (2014-2020), conformément au projet qu'il s'était fixé à l'origine, le Rapporteur spécial s'est attaché en priorité à ce que l'on traduise les principes juridiques et les normes relatives aux droits de l'homme en vigueur en politiques publiques et en mécanismes d'application qui contribuent à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement⁴. Ses activités ont abouti à 12 rapports thématiques où est exposée l'approche fondée sur les droits de l'homme de diverses questions concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement. Le Rapporteur spécial a rassemblé dans le présent rapport, compte tenu des observations formulées dans ses rapports thématiques précédents, des exemples des progrès constatés dans la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement depuis 2010. Ces progrès sont analysés selon un schéma en trois dimensions : les droits de l'homme comme outil d'analyse (voir la section III, où il est question de la coopération pour le développement et des mégaprojets), les droits de l'homme comme outil de politique générale (voir la section IV, sur les différents niveaux de service, l'accessibilité économique, la réglementation des services et le principe de responsabilité) et les droits de l'homme comme approche centrée sur l'être humain (voir la section V, qui traite du genre, des personnes déplacées de force et des espaces publics). Le présent rapport ne reprend pas les deux derniers rapports thématiques du Rapporteur spécial, sur la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement⁵, présenté concurrentement avec le présent rapport, et sur la privatisation, qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session.

4. En prévision du rapport, le Rapporteur spécial a lancé un appel à contributions ; 21 communications lui sont parvenues dans le délai fixé⁶. En raison des contraintes

¹ A/HRC/45/10.

² A/HRC/42/47/Add.3 à 6.

³ A/HRC/45/10/Add.1 à 3.

⁴ A/HRC/30/39/Add.1, par. 4.

⁵ A/HRC/45/10.

⁶ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/GoodPractices2020.aspx.

financières qui ont pesé sur l'appui offert au Rapporteur spécial pour, selon la demande du Conseil des droits de l'homme, répertorier les bonnes pratiques, le Rapporteur spécial a ciblé la portée du rapport, en utilisant certains critères pour repérer et évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Les questions posées dans l'appel à contributions ont tenu compte de ces critères, et les exemples de progrès indiqués dans le présent rapport proviennent des communications reçues ou de sources complémentaires. Le choix des exemples présentés ne vaut pas approbation du Rapporteur spécial mais vise plutôt à illustrer des moyens possibles de réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

II. Contexte

A. Reconnaissance des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement

5. L'adoption de la résolution 64/292 de l'Assemblée générale en juillet 2010 a témoigné du fait que les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement étaient de plus en plus considérés comme procédant du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la santé et du droit à la vie, et comme étant liés indissolublement à ces droits. Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les droits à l'eau et à l'assainissement ne sont pas reconnus expressément comme des droits de l'homme. Cependant, en 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'observation générale n° 15, dans laquelle il estime que le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie (par. 3), et réaffirme que l'eau est un droit fondamental visé au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne mentionne pas non plus expressément les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Cependant, l'organe chargé de veiller à son application, le Comité des droits de l'homme, a précisé que l'obligation de protéger la vie signifie aussi que les États parties doivent prendre les mesures voulues pour remédier aux problèmes généraux de la société qui peuvent occasionner des menaces directes pour la vie ou empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité⁷. Le Comité indique aussi que les mesures qui s'imposent pour parvenir aux conditions voulues pour protéger le droit à la vie peuvent s'étendre à des biens et des services essentiels tels que l'eau⁸.

6. Par ailleurs, l'adoption de la résolution 64/292 de l'Assemblée générale a aussi marqué une étape importante car c'est le premier texte international à avoir reconnu le droit à l'eau potable et le droit à l'assainissement comme des droits de l'homme qui sont indispensables pour jouir pleinement de la vie et de tous les droits de l'homme. Cette résolution historique a ouvert la voie à des décisions ultérieures de la communauté internationale, parmi lesquelles la résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme, adoptée en septembre 2010, dans laquelle le Conseil a confirmé cette reconnaissance. Cinq ans plus tard, l'Assemblée, dans sa résolution 70/169, a reconnu le droit à l'eau potable et le droit à l'assainissement comme deux droits distincts, dont les caractéristiques distinctes justifient qu'on les traite séparément de façon à s'attaquer aux problèmes particuliers que pose leur mise en œuvre.

7. Le présent rapport vise à illustrer par des cas précis la façon dont certains aspects de ces droits ont été mis en pratique depuis que l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont reconnu expressément, en 2010, que l'eau potable et l'assainissement constituaient des droits de l'homme. Le contexte général qu'il faut garder à l'esprit est que la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement est progressive. Il aurait été simpliste de classer tel ou tel exemple parmi les « bonnes pratiques », car toute pratique peut être améliorée et aller encore plus loin de façon à réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

⁷ Observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 26.

⁸ Ibid.

B. Dixième anniversaire des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement

8. L'année 2020 a marqué les dix ans de la reconnaissance de l'eau potable et de l'assainissement comme des droits de l'homme par l'Assemblée générale. À cette occasion, le Rapporteur spécial a organisé une campagne d'un an, chaque mois étant consacré à un thème différent⁹. Il a diffusé des versions conviviales de ses rapports thématiques et des conclusions de ces rapports sous forme, entre autres, de publications partageables sur les médias sociaux, d'articles de blog, de quiz, de vidéos, d'histoires pour enfants et de jeux en ligne. Cette campagne d'un an est conforme au projet initial du Rapporteur spécial ; en 2015, dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a annoncé son intention de mettre en place des outils et des stratégies de communication destinés à atteindre les personnes qui en ont le plus besoin et à faire mieux connaître les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement¹⁰.

9. L'année 2020 marque également une étape où l'on perçoit qu'il demeure nécessaire de faire campagne sur l'eau et l'assainissement en tant que droits de l'homme, mais qu'en même temps il faut désormais aller plus loin et appeler l'attention sur les difficultés de mise en œuvre. Il est nécessaire de passer à des mesures concrètes pour réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Ces droits sont le reflet des besoins fondamentaux de tout être humain, et peuvent donc sembler évidents à première vue. Pour les réaliser pleinement, il faut pouvoir en appréhender les dimensions fondamentales au-delà de cette compréhension intuitive, mais une telle conception n'est encore malheureusement pas très répandue. Tout au long de sa campagne, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur certains de ces aspects fondamentaux, qu'il a analysés de près dans ses rapports thématiques. Dans le prolongement de la campagne, qui a jeté des ponts entre les aspects théoriques des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et leur application concrète en pratique, le Rapporteur spécial souligne dans le présent rapport un certain nombre d'exemples précis de ces interactions.

III. Les droits de l'homme comme outil d'analyse

10. Une conception fondée sur les droits de l'homme de l'eau et de l'assainissement suppose de déterminer les attributs de l'accès à l'eau et à l'assainissement et d'identifier les groupes vulnérables qui n'y ont pas suffisamment accès. L'approche fondée sur les droits suppose également de s'interroger sur les raisons profondes de ces attributs et sur les déterminants ou facteurs structurels de l'exclusion. Les droits de l'homme sont ainsi utilisés comme outil d'analyse pour déterminer les causes structurelles des inégalités dans l'accès à l'eau et à l'assainissement et d'autres violations des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, y compris leur non-réalisation.

A. Coopération pour le développement

1. Rapports du Rapporteur spécial sur la coopération pour le développement¹¹

11. En matière de coopération et d'assistance internationales, les États, les organismes des Nations Unies, les partenaires de développement internationaux et les institutions financières sont des acteurs importants qui aident les États à réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Au cours des dix dernières années, la coopération pour le développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement a pris de l'importance à l'échelon international. Au moment de l'adoption, en 2015, du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la coopération pour le développement a été considérée expressément comme un moyen d'exécution pour les cibles 6.1 et 6.2 des objectifs de développement durable, relatives à l'eau et à l'assainissement. Cet intérêt

⁹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWWater/Pages/10Anniversary.aspx.

¹⁰ A/HRC/30/39/Add.1, par. 12.

¹¹ A/71/302 et A/72/127.

croissant apparaît dans l'évolution des dépenses d'aide : au cours de la période 2010-2018, les versements des États et des organisations multilatérales ont augmenté de 7,4 milliards de dollars à 9,8 milliards de dollars¹². Cette augmentation des dépenses liées à l'eau et à l'assainissement a infléchi légèrement la part de la coopération allouée à l'eau et à l'assainissement par rapport aux autres priorités de développement, celle-ci passant de 4,6 % en 2010 à 4,8 % en 2018.

12. Au début de son mandat, le Rapporteur spécial a annoncé son intention de mettre l'accent sur la nécessité d'intégrer la teneur et les principes des droits à l'eau et à l'assainissement dans les politiques et programmes des États et d'aider les organismes des Nations Unies, les partenaires de développement internationaux et les organismes donateurs à coordonner leur action avec les États, les prestataires de services et la société civile en vue de l'objectif commun de venir à bout des inégalités et de réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement pour tous¹³. Le Rapporteur spécial tient aussi à mentionner que ses deux rapports sur la coopération pour le développement lui ont été inspirés par sa participation à des conférences internationales comme la Semaine mondiale de l'eau, où il a constaté que les bailleurs prenaient fait et cause, et manifestaient beaucoup d'intérêt pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène, mais ne se référaient pas aux droits de l'homme dans leur discours. Dans les deux rapports en question, le Rapporteur spécial a évoqué ce décalage et a étudié des pistes pour mieux tenir compte du cadre des droits de l'homme dans le processus de développement.

13. Dans ses rapports, le Rapporteur spécial parle de « coopération pour le développement » pour souligner la pertinence de l'un et l'autre éléments, autrement dit le « développement » en tant que but de cette catégorie d'aide aux pays intéressés, et la « coopération » pour dénoter des liens horizontaux entre bailleurs de fonds et pays bénéficiaires. Par convention, on inclut dans la coopération pour le développement des mesures comme les subventions, les prêts, la remise de la dette, l'aide technique et programmatique et les conseils de politique générale aux pays bénéficiaires. Le mot « bailleur de fonds » est utilisé plutôt que celui de « donateur » ou une autre terminologie pour rappeler que les organismes concernés accordent principalement des prêts et non des dons. On parle d'« État partenaire » plutôt que de « pays bénéficiaire », le but étant de favoriser des liens plus horizontaux entre le bailleur de fonds et l'État qui reçoit l'aide.

14. Dans son premier rapport sur la coopération pour le développement¹⁴, le Rapporteur spécial a livré une analyse préliminaire des liens entre cette coopération et les droits à l'eau et à l'assainissement, en examinant la place accordée aux droits de l'homme par les bailleurs de fonds, l'évolution de la coopération pour le développement relative à ce secteur et les tendances en matière de financement. À partir du cadre théorique élaboré dans ce rapport, le Rapporteur spécial a étudié dans son deuxième rapport¹⁵ comment les bailleurs ont contribué à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, par l'analyse empirique de six études de cas. Ces études ont concerné six bailleurs de fonds : la France, le Japon, l'Union européenne, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)¹⁶. Après avoir examiné, sur la durée du cycle de coopération, les politiques, les outils opérationnels et les projets de chacun des six bailleurs, le Rapporteur spécial est parvenu au constat que le cadre des droits de l'homme n'était pas suffisamment intégré dans les politiques d'aide au développement de ces bailleurs, dont le degré d'alignement sur ce cadre était variable. Si certains bailleurs tenaient compte du cadre des droits de l'homme, particulièrement des droits à l'eau et à l'assainissement, dans leurs politiques, d'autres politiques n'étaient

¹² Données provenant du Système de notification des pays créanciers de l'Organisation de coopération et de développement économiques, disponibles à l'adresse <http://stats.oecd.org/Index.aspx?QueryId=58195>.

¹³ A/HRC/30/39/Add.1, par. 10.

¹⁴ A/71/302.

¹⁵ A/72/127.

¹⁶ La sélection a été opérée en tenant compte du type et de la représentativité régionale des bailleurs de fonds et de leurs activités, et du rôle exercé par ces bailleurs, dont la contribution à l'échelle mondiale au financement du secteur de l'eau et de l'assainissement est importante au titre de la coopération pour le développement.

alignées qu'irrégulièrement sur ces droits et n'indiquaient pas toujours clairement s'ils s'appliquaient à la coopération pour le développement. De la même manière, si dans la plupart de leurs évaluations de projets, les bailleurs mettaient surtout l'accent sur la réalisation des objectifs du projet et la pérennité des services, aucune évaluation spécifique à partir du cadre des droits de l'homme n'a été constatée, ni en cours de projet, ni à l'issue d'un projet.

2. Progrès accomplis depuis 2010

15. Étant donné les limites constatées dans l'intégration du cadre des droits de l'homme dans la coopération pour le développement en ce qui concerne l'eau et l'assainissement, le Rapporteur spécial entreprend d'évaluer les progrès accomplis depuis 2010 en se demandant si les politiques des bailleurs de fonds intègrent pleinement les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et si ces politiques fondées sur les droits de l'homme sont prises en considération dans la conception et la réalisation des projets de coopération pour le développement. Les progrès accomplis ont été évalués à partir de ces critères précis : mesures prises pour combler le retard des projets d'eau et d'assainissement dans les campagnes par rapport aux villes, et mesures prises en faveur des groupes vulnérables.

16. Des efforts ont été faits pour combler le retard des projets d'eau et d'assainissement dans les campagnes par rapport aux villes, particulièrement en réalisant certains projets ciblant les zones rurales. Au Mexique, le programme de pérennisation des services d'eau potable et d'assainissement dans le monde rural, financé par la Banque interaméricaine de développement, s'adresse aux collectivités rurales de moins de 10 000 habitants, en accordant la priorité aux collectivités dont la couverture en eau est inférieure à 20 %¹⁷. Le programme applique différentes stratégies en fonction du nombre d'habitants : dans les collectivités rurales de moins de 2 500 habitants, l'objectif est d'améliorer la qualité de service en renforçant la gestion collective des infrastructures d'eau et d'assainissement ; dans les collectivités plus nombreuses, l'accent est mis sur la viabilité opérationnelle et financière. Un autre exemple concerne la politique de coopération pour le développement de la Finlande, qui cible les zones géographiques où des ressources supplémentaires pour l'eau et l'assainissement sont le plus nécessaires¹⁸. Ainsi, la Finlande soutient le projet accéléré d'initiative locale sur l'eau, l'assainissement et l'hygiène pour tous réalisé en Éthiopie, qui cible les régions rurales du pays, où vivent près de 80 % de la population.

17. Certains programmes ne se limitent pas à cibler les régions rurales mais ont vocation à identifier les populations non desservies et celles qui sont vulnérables. C'est ainsi qu'au Costa Rica, l'une des priorités du programme pour l'eau potable et l'assainissement, financé par la Banque centraméricaine d'intégration économique, est de couvrir les besoins des populations en situation de grande vulnérabilité sociale et économique¹⁹. Ces populations vulnérables sont identifiées au moyen d'une étude de faisabilité reposant sur des indicateurs économiques et sociaux.

18. Des organismes d'aide ont aussi pris des dispositions pour aligner leurs stratégies sur le cadre des droits de l'homme. Ainsi, WaterAid axe sa stratégie globale sur la réduction des inégalités dans l'accès à l'eau et à l'assainissement, en particulier celles qui empêchent les populations vulnérables économiquement et les plus marginalisées de réaliser leurs droits à l'eau et à l'assainissement²⁰. Elle mène cette stratégie par des initiatives visant notamment à aider les États partenaires à renforcer leurs capacités en matière d'égalité et d'inclusion, et à coopérer avec les autorités locales pour remédier aux obstacles systémiques à l'accès de tous à des services d'eau et d'assainissement.

¹⁷ Communication du Mexique.

¹⁸ Communication de la Finlande.

¹⁹ Communication du Costa Rica.

²⁰ Communication de WaterAid.

B. Mégaprojets

1. Rapport du Rapporteur spécial sur les mégaprojets²¹

19. On observe depuis 2010 un regain d'intérêt pour les mégaprojets partout dans le monde²². D'après une étude, l'humanité est entrée dans l'ère des « teraprojets », dont on a estimé les dépenses entre 6 et 9 mille milliards de dollars par an, soit 8 % du produit intérieur brut total mondial, en 2014²³. En outre, selon une étude sur les réservoirs et barrages hydroélectriques du futur, il existait en 2014 au moins 3 700 grands barrages à l'état de projet ou en construction, principalement dans des pays émergents²⁴. Ce boom des mégaprojets est allé de pair avec une mobilisation des investissements du secteur privé. Entre 2010 et 2019, il y a eu près de 4 200 projets auxquels le secteur privé a participé, qui ont représenté un investissement total de 1 100 milliards de dollars²⁵.

20. Les mégaprojets sont à double tranchant : ils peuvent contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des populations mais peuvent aussi entraver la jouissance des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Le Rapporteur spécial a été témoin de cette ambiguïté dans le cadre de son dialogue avec des organisations de la société civile, où des préoccupations relatives aux conséquences de mégaprojets lui ont été signalées. Il a appelé l'attention sur certaines de ces préoccupations dans des lettres d'allégation adressées à des États et d'autres acteurs²⁶. En outre, il a exprimé des préoccupations au sujet des conséquences de mégaprojets pendant certaines de ses visites officielles, notamment en Inde, au Lesotho, en Malaisie, au Mexique et au Tadjikistan²⁷. Dans son rapport thématique sur les mégaprojets, le Rapporteur spécial s'est intéressé précisément à des projets qui risquaient d'avoir des effets importants sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et qui supposaient soit d'utiliser beaucoup de terres, soit de modifier sensiblement les ressources en eau, soit de mener le projet pendant une longue période.

21. Les conséquences des mégaprojets ne portent pas seulement sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. En raison de leur grande diversité, les mégaprojets ont des conséquences multiples et influent sur l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme par les groupes vulnérables, particulièrement les peuples autochtones, et les défenseurs des droits de l'homme qui se mobilisent pour les droits des populations touchées par les mégaprojets. De façon à empêcher et atténuer les risques liés à ces projets et à garantir le respect des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a mis en place un cadre du cycle des mégaprojets pour la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, qui prévoit sept étapes, chacune d'entre elles recouvrant des conséquences pour l'accès à l'eau et à l'assainissement, des obstacles à surmonter et des facteurs propices à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Il a précisé chaque étape du cycle des mégaprojets et a établi une liste de questions qui constituent des lignes directrices dont les acteurs responsables peuvent s'inspirer pour s'acquitter de leurs obligations et responsabilités en matière de droits de l'homme. Les étapes des mégaprojets sont définies comme suit : macroplanification, autorisation ou agrément, planification et

²¹ A/74/197.

²² Seth Schindler, Simin Fadaee et Dan Brockington, « Contemporary megaprojects : an introduction », *Environment and Society : Advances in Research*, vol. 10, n° 1 (2019); Bent Flyvbjerg, « What you should know about megaprojects, and why : an overview », *Project Management Journal*, vol. 45, n° 2 (2014).

²³ Flyvbjerg, « What you should know about megaprojects ».

²⁴ Christiane Zarfl et al., « A global boom in hydropower dam construction », *Aquatic Sciences*, vol. 77, n° 1 (octobre 2014).

²⁵ Données provenant de la base de données de la Banque mondiale sur la participation privée au secteur des infrastructures, disponible à l'adresse <https://ppi.worldbank.org/en/visualization#sector=Water+and+sewerage>.

²⁶ Voir la compilation de renseignements extraits des lettres d'allégation et autres communications envoyées par le Rapporteur spécial à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/Extractlettersallegations.aspx.

²⁷ Voir la compilation de renseignements extraits des visites de pays officielles du Rapporteur spécial à l'adresse **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/countryvisitsextract.aspx.

conception, construction, exploitation à court terme, exploitation à long terme, et déclassement et gestion des catastrophes.

2. Progrès accomplis depuis 2010

22. De façon générale, les mégaprojets sont autorisés, planifiés, construits et exploités sans que leurs conséquences pour les droits de l'homme aient été évaluées. Les études d'impact sur les droits de l'homme sont rarement une condition préalable des mégaprojets, de sorte que les progrès, s'agissant d'intégrer les droits de l'homme à toutes les étapes des mégaprojets, ont été minimes. Le caractère limité des progrès tient en grande partie aux lacunes et aux restrictions que comportent les politiques nationales des États, qui souvent tiennent compte seulement d'une partie des éléments constitutifs des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et de certains des principes des droits de l'homme. Si l'on ne dispose pas de renseignements sur la façon dont ces politiques nationales ont été appliquées pour tel ou tel mégaprojet, quelques exemples qui laissent entrevoir certains progrès ont été communiqués. Au Mexique, le plan de développement national pour la période 2013-2018 a invité à respecter intégralement les droits de l'homme, et ambitionne que personne ne soit laissé de côté dans toutes les politiques publiques, y compris en ce qui concerne les mégaprojets²⁸. Le plan préconise aussi un modèle de développement qui soit respectueux des personnes et de leur milieu de vie, et vise à rectifier les inégalités et non à les aggraver, et à défendre la diversité culturelle, particulièrement en ce qui concerne les peuples autochtones. Ainsi, il prescrit d'associer les peuples autochtones à la conception et à la réalisation du mégaprojet Tren Maya, projet d'infrastructure routière dans la péninsule du Yucatan.

23. Un autre domaine où l'on progresse concerne ce qui est fait pour mettre en place des mesures de prévention et d'indemnisation en cas de catastrophe préjudiciable à l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Au Costa Rica, le programme métropolitain d'approvisionnement par aqueduc prévoit une stratégie pour informer les populations concernées au sujet des mesures de prévention, d'atténuation et d'indemnisation existantes²⁹. Une des mesures en question prévoit une indemnisation en cas de modification des sources d'eau à la suite d'excavations souterraines. Le programme associe également les populations concernées à la surveillance de la construction et de l'exploitation du projet.

IV. Les droits de l'homme dans les politiques

24. Le cadre des droits de l'homme est un outil puissant que les pays peuvent utiliser dans le cadre de l'élaboration des politiques et des processus décisionnels pour s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme. Comme outil d'élaboration des politiques, l'approche fondée sur les droits de l'homme privilégie l'interprétation des dimensions juridiques, politiques, institutionnelles et réglementaires des droits de l'homme. En examinant dans quelle mesure le cadre des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement fait partie intégrante de ces dimensions, il est possible de mettre en évidence et de rectifier plusieurs lacunes dans la réalisation des droits de l'homme.

A. Les différents niveaux et types de services

1. Rapport du Rapporteur spécial sur l'évaluation des différents niveaux et types de services³⁰

25. En 2015, on se trouvait dans une période de transition entre les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable. À cette époque, le débat sur le niveau des services d'eau et d'assainissement occupait une place centrale et le Rapporteur spécial a voulu contribuer à ce débat en précisant comment le

²⁸ Communication du Mexique.

²⁹ Communication du Costa Rica.

³⁰ A/70/203.

cadre des droits de l'homme pouvait être inclus dans la définition de niveaux de services qui respectent les normes des droits de l'homme. Dans son premier rapport thématique à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a souligné les différents types de services d'eau, d'assainissement et d'hygiène et la nécessité d'évaluer les problèmes de droits de l'homme liés à ces types de services en fonction de leur contexte. Il existe différents types de services d'eau, d'assainissement et d'hygiène, parmi lesquels le raccordement à un réseau de canalisations, l'accès à des installations communes et les solutions individuelles sur site. Ces types de services, associés à différents modèles de gestion, comme les services publics de distribution, les petites entreprises de service ou l'approvisionnement autonome, aboutissent à plusieurs formules de service. Dans son rapport, le Rapporteur spécial en a étudié chacune des combinaisons, qu'il a fallu évaluer selon leur contexte, en se demandant comment et dans quelle mesure les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement étaient respectés. La réalisation des droits est influencée par le mode de prestation des différents types de services fournis et le degré de supervision du service fourni par l'État. Le débat ne peut pas être dissocié du contexte dans lequel les types de services et les options de gestion sont appliqués. Chaque mesure visant à garantir l'accès à l'eau, à l'assainissement et à des pratiques d'hygiène appropriées est appliquée dans un certain nombre de contextes qui influencent beaucoup les possibilités de réalisation des droits de l'homme, y compris les contextes géophysiques, politiques et économiques, et les préférences socioculturelles.

2. Progrès accomplis depuis 2010

26. Depuis l'adoption des objectifs de développement durable, afin que l'on puisse visualiser les tendances en ce qui concerne les niveaux de service, le Programme commun de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène, administré par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'UNICEF, qui rend compte des progrès accomplis dans la réalisation des cibles relatives à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, utilise une méthode dite des « paliers » de service, fondée sur le niveau des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène³¹. D'après ces nouveaux paliers, le Programme commun de suivi a estimé qu'en 2010, 86 % et 66 % de la population mondiale avait accès au minimum à l'eau potable seule, et aux services d'assainissement, respectivement³². Depuis lors, les données recueillies par le Programme commun de suivi dénotent une tendance à la hausse du nombre de personnes qui accèdent au minimum à des services de base, particulièrement en Asie et dans le Pacifique. Selon les estimations du Programme commun de suivi, entre 2010 et 2017, le nombre de personnes qui, chaque année, ont eu accès, au minimum, à des services de base en eau et, au minimum, à des services d'assainissement de base, a atteint plus de 100 millions d'individus, et plus de 130 millions d'individus, respectivement. De plus, l'accès à l'eau courante et aux services d'assainissement s'est inscrit également à la hausse, le nombre de personnes utilisant des services d'eau courante et des services d'assainissement ayant augmenté chaque année de près de 74 millions et près de 64 millions de personnes, respectivement³³. Toutefois, les tendances relatives au fait de disposer au minimum des services de base ne décrivent pas en totalité les changements intervenus depuis 2010, surtout pour ce qui est de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Si l'accès s'est amélioré pour ce qui est de disposer au moins de services de base (y compris l'eau courante), ces progrès doivent être analysés dans le contexte de la qualité des prestations. Diverses études menées entre 2016 et 2018 ont révélé des disparités importante entre un niveau minimum de services de base

³¹ Voir WHO et UNICEF, « JMP methodology: 2017 update & SDG baselines ».

³² Voir <https://washdata.org/data/household#!/>. Dans la classification du Programme commun de suivi, les services de base en eau potable sont définis comme les services qui font appel à une source améliorée (c'est-à-dire une source conçue pour livrer une eau propre à la consommation) qui permet de recueillir l'eau en moins de trente minutes au total. Pour l'assainissement, les services de base sont ceux qui font appel à des installations améliorées (autrement dit, des installations conçues pour isoler hygiéniquement les excréments de tout contact humain) qui ne sont pas communes à d'autres ménages.

³³ Données extraites de la base de données disponible à l'adresse <https://washdata.org/data/household#!/>.

qui assure une eau et un assainissement fiables, sûrs et abordables, et un niveau minimum de services de base où les services sont intermittents, de mauvaise qualité et trop onéreux³⁴.

27. Si l'eau courante et le tout-à-l'égout sont souvent considérés comme le meilleur type de service, qui permet le meilleur niveau de service, le Rapporteur spécial tient à souligner que d'autres types et niveaux de services, associés au bon modèle de gestion, peuvent respecter les critères de réalisation des droits de l'homme en matière d'eau et d'assainissement. Il a donc répertorié les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement en fonction des mesures prises pour déterminer et évaluer les services et les modèles de gestion appropriés, en tenant compte du contexte particulier de chaque pays et de la question de savoir si les modèles respectent les normes et les principes des droits de l'homme.

28. Les communications reçues indiquent que dans plusieurs pays, les services d'eau et d'assainissement sont assurés à l'aide d'un ensemble de solutions, selon le contexte et les caractéristiques propres des collectivités desservies, par exemple le raccordement à un réseau de canalisations dans les zones à forte densité de population, et l'accès à des installations communes ou sur site lorsque la population est dispersée. Certains pays ont indiqué utiliser le cadre des droits de l'homme concernant les services d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour déterminer les types de services et les modèles de gestion appropriés. Ainsi, le Costa Rica reconnaît dans sa politique nationale relative à l'eau potable pour la période 2017-2030 la nécessité d'assurer aux utilisateurs un service optimal, d'après des critères de qualité, de quantité, de continuité, de fiabilité, d'égalité, d'universalité de l'accès, d'efficacité et de durabilité, en suivant une approche fondée sur les droits de l'homme, indépendamment du type de service et du modèle de gestion utilisés³⁵. Dans la politique adoptée par le pays en 2015 sur l'organisation et le renforcement de la gestion au niveau local des services d'eau potable et d'assainissement, qui définit des lignes directrices pour l'organisation et le renforcement des prestataires gérés au niveau local, le plein exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement constitue un des trois principes transversaux de cette politique, avec la durabilité et la participation des femmes à la gestion locale. Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie estime que les données devraient rendre compte non seulement du type d'accès, mais aussi du niveau de service auquel la population a accès. C'est ainsi que des indicateurs sont utilisés pour mesurer les progrès sur le plan de l'accessibilité (les personnes ont-elles accès à des services d'eau et d'assainissement proches qui se trouvent près de leur domicile et sont sûrs ?) et sur celui de l'acceptabilité (les services d'eau et d'assainissement sont-ils adaptés aux besoins et aux caractéristiques culturelles des personnes qui les utilisent ?), ainsi que par rapport à d'autres principes généraux des droits de l'homme comme la non-discrimination et la participation³⁶.

29. D'autres exemples permettent de voir dans quels cas un modèle de gestion a été adopté pour fournir des services selon le contexte particulier du pays. En Colombie, les services gérés au niveau local se sont imposés comme les plus indiqués pour la desserte des collectivités rurales. D'après la Red Nacional de Acueductos Comunitarios de Colombia, le pays compte plus de 12 000 organisations locales qui assurent des services en eau selon une approche fondée sur des principes comme la démocratisation, la décentralisation et la justice sociale et environnementale³⁷.

30. Des lignes directrices ont été établies pour aider à déterminer le modèle de gestion le mieux adapté en fonction du contexte. Même s'il se limite aux services d'eau courante, un guide a été établi par WaterAid pour aider les décideurs à sélectionner le meilleur modèle de gestion de l'eau courante en milieu rural et dans les petites villes. Le guide évalue le

³⁴ Voir Neil S. Grigg, « Service levels for the four billion people with piped water on premises, *Water International* » vol. 43, n° 4 (2018), p. 531 à 547; Sridhar Vedachalam *et al.*, « Underreporting of high-risk water and sanitation practices undermines progress on global targets », *PloS One*, vol. 12, n° 5; et Emily Kumpel et Kara L. Nelson, « Intermittent water supply: prevalence, practice and microbial water quality », *Environmental Science & Technology*, vol. 50, n° 2, p. 542 à 553.

³⁵ Communication du Costa Rica.

³⁶ Communication de l'État plurinational de Bolivie.

³⁷ Communication de la Red Nacional de Acueductos Comunitarios de Colombia.

meilleur type de gestion en fonction de chaque contexte, en particulier d'après la viabilité commerciale, la complexité technique et les capacités locales, et les lois et règlements applicables au secteur. Les diagrammes de gestion des boues de vidange et de flux d'excreta sont quelques-uns des outils utilisés par WaterAid dans différents pays pour l'analyse des systèmes urbains d'assainissement sur site et la sélection du modèle de gestion le plus approprié³⁸.

B. Accessibilité économique

1. Rapport du Rapporteur spécial consacré à l'accessibilité économique³⁹

31. Par « accessibilité économique », en tant que critère permettant d'évaluer les droits de l'homme, on entend que la consommation d'eau et l'utilisation d'installations sanitaires et de services d'hygiène sont accessibles à un prix abordable pour tous. Depuis 2010, beaucoup a été fait pour mesurer l'accessibilité économique des services d'approvisionnement en eau et en assainissement. Plusieurs chercheurs ont proposé des méthodes permettant d'évaluer cette accessibilité, dont une consistant à déterminer le panier minimal de services et à analyser la part des dépenses des ménages nécessaire à la satisfaction des besoins de base⁴⁰. Au nombre des failles dans les travaux de recherche publiés au moment où il est devenu titulaire du mandat, en 2014, le Rapporteur spécial a relevé deux domaines qui méritaient d'être explorés plus avant sous l'angle des droits de l'homme. Il s'agissait, premièrement, de déterminer les moyens par lesquels l'accessibilité économique en tant que composante des droits humains à l'eau et à l'assainissement pouvaient être surveillée et les seuils qui pouvaient être fixés à cet égard. Le Rapporteur spécial constate que, depuis toujours, le seuil reposait sur la part des revenus et sur des pourcentages, procédé qu'il a trouvé par trop simpliste. Deuxièmement, il fallait mettre en œuvre des mesures procédurales et des politiques garantissant l'accès de façon à protéger les personnes vulnérables sur le plan économique (accessibilité financière).

32. Dans son rapport sur l'accessibilité, le Rapporteur spécial souligne que, sous l'angle des droits de l'homme, le point de départ de la prise de décisions publiques en matière de financement et de stratégies en faveur de la prestation des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement est que tous doivent pouvoir accéder financièrement à l'eau et à l'assainissement. Toutefois, il est impossible de fixer une norme d'application générale au niveau mondial en matière d'accessibilité économique. Une telle norme serait arbitraire et ne pourrait tenir compte des difficultés particulières que rencontrent les personnes dans la pratique et dans les circonstances dans lesquelles elles vivent, s'agissant notamment du montant qu'elles doivent dépenser pour le logement, la nourriture et la réalisation des autres droits humains. L'accessibilité économique des services d'eau et d'assainissement est très fortement tributaire du contexte, et les États devraient donc déterminer des normes d'accessibilité économique aux niveaux national et local. Le cadre des droits de l'homme énonce des paramètres permettant de le faire, en particulier en ce qui concerne la participation. Pour garantir l'accessibilité économique de tous et la viabilité du système, les États doivent mettre en place des structures appropriées en matière de fixation des prix, de tarification et de subventions. Concrètement, les dispositifs propres à garantir l'accessibilité économique sont les financements publics, les mesures ciblées, les socles de protection sociale, les barèmes tarifaires et les subventions. L'accès à l'eau et à l'assainissement devrait être abordable économiquement par tous et pour cela les États devraient avoir des mécanismes en place pour garantir l'accessibilité économique de ces services. Dès lors, le fait d'interrompre les services d'approvisionnement en eau parce que l'utilisateur ne peut s'acquitter des factures constitue une violation du droit humain à l'eau.

³⁸ Communication de WaterAid.

³⁹ A/HRC/30/39.

⁴⁰ Luis Andres *et al.*, « Measuring the affordability of water supply, sanitation, and hygiene services : a new approach », *Water Economics and Policy* (2020) ; Ahmad Komarulzaman, Eelke de Jong et Jeroen Smits, « Hidden water affordability problems revealed in developing countries », *Journal of Water Resources Planning and Management*, vol. 145, n° 4 (2019) ; Rita Martins *et al.*, « Water affordability issues in developed countries – the relevance of micro approaches », *Utilities Policy*, vol. 43, partie A, p. 117 à 123.

2. Progrès accomplis depuis 2010

33. Les progrès réalisés sont évalués sur la base de deux éléments, à savoir les mécanismes particuliers mis en place pour garantir l'accessibilité économique des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et les mesures particulières prises pour interdire la coupure de l'alimentation pour cause d'incapacité à payer pour les services fournis. Dans les informations communiquées, il a été fait mention de mesures que les États avaient prises pour garantir l'accessibilité économique des services en question. Dans la ville de Mexico, par exemple, les tarifs sont différents selon l'emplacement des usagers ; à chaque quartier (*manzana*) est appliqué un tarif différent, selon l'indice de développement qui lui correspond et qui repose sur le taux moyen de marginalisation et les valeurs moyennes du revenu et des biens⁴¹. Les ménages des quartiers à faible niveau de développement bénéficient donc d'un tarif moins élevé.

34. Au nombre des autres mesures prises en faveur de l'accessibilité économique figure l'offre de subventions aux groupes les plus vulnérables. Au Costa Rica, par exemple, la loi n° 2726 de 1961 dispose que les tarifs doivent être établis selon le principe de justice sociale distributive, qui se traduit par un système de subventions croisées (via la tarification) entre ceux qui ont une capacité de paiement élevée et ceux qui ne peuvent s'acquitter du coût intégral du service fourni⁴². Outre le subventionnement croisé, le Costa Rica dispose aussi d'un système national de subventions ciblées pour la consommation d'eau et les services d'assainissement, établi en application du décret exécutif n° 39757 de 2016. Les ménages recensés comme étant en situation de pauvreté bénéficient d'une subvention de 50 %, et ceux qui sont en situation d'extrême pauvreté, d'une subvention de 100 % du coût d'un volume maximum de 15 mètres cubes par mois. Il est régulièrement procédé à la révision de ce volume de consommation et de la liste des ménages concernés. Ailleurs, des subventions ont été accordées exclusivement sur la base du revenu des ménages⁴³. Pour aider les foyers les plus vulnérables à assumer le coût de leur consommation, le Gouvernement singapourien offre une assistance sociale sous forme de coupons annuels d'un montant de 40 à 120 dollars, octroyés aux occupants de logements sociaux. En Slovénie, une procédure en place permet aux municipalités de subventionner les frais de prestations des services pour les ménages en situation de dénuement économique (par suite du chômage, par exemple)⁴⁴.

35. En ce qui concerne la coupure d'alimentation en eau, plusieurs États ont pris des mesures pour interdire explicitement toute coupure de cet ordre. Très récemment, en raison de la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19), la compagnie nationale des eaux, au Costa Rica, a publié la directive GG-2020-01225, par laquelle la coupure de l'approvisionnement en eau et des services d'assainissement en cas de non-paiement des factures est suspendue à compter du 20 mars et jusqu'à nouvel avis⁴⁵. Ailleurs, des mesures d'interdiction des coupures, assorties de la garantie de la fourniture d'un volume minimal d'eau, ont été mises en œuvre. En Pologne, la loi relative aux services collectifs d'alimentation en eau et de collecte des eaux usées autorise la coupure en cas de non-paiement, mais fait obligation aux prestataires de mettre à disposition des usagers une solution de remplacement pour leur approvisionnement en eau⁴⁶. En Colombie, d'autres modalités encore sont en place pour éviter les coupures en cas de non-paiement des factures : des dispositifs gérés au niveau communautaire et fonctionnant sur la base des principes de solidarité et de réciprocité⁴⁷ permettent aux communautés d'apporter des contributions financières mais aussi en nature pour la prestation des services. Ainsi, les usagers ne sont pas privés d'eau et d'assainissement en cas de non-paiement de leur facture, mais il leur est demandé d'apporter une contribution sous la forme de travaux (appui aux tâches administratives ou de maintenance, par exemple).

⁴¹ Communication du Mexique.

⁴² Communication du Costa Rica.

⁴³ Communication de Singapour.

⁴⁴ Communication de la Slovénie.

⁴⁵ Communication du Costa Rica.

⁴⁶ Voir aussi la communication de la Pologne.

⁴⁷ Communication du Red Nacional de Acueductos Comunitarios de Colombia.

C. Réglementation des services

1. Rapport du Rapporteur spécial portant sur la réglementation des services⁴⁸

36. Depuis 2010, l'importance que revêt la création de conditions – à savoir de cadres stratégiques, juridiques, institutionnels et réglementaires – propices à la réalisation progressive des droits humains à l'eau et à l'assainissement a été de plus en plus affirmée. La réglementation, en particulier, est un volet essentiel des obligations de l'État en matière de droits de l'homme. La réglementation des services peut contribuer à la réalisation progressive des droits humains à l'eau et à l'assainissement, mais le Rapporteur spécial a relevé que cette réglementation reposait essentiellement sur la réglementation économique, et que les objectifs, activités et normes qui s'y rapportaient s'inspiraient rarement du cadre des droits de l'homme.

37. La réglementation peut prendre diverses formes, selon le niveau de capacité à se conformer aux droits de l'homme. Dans son rapport sur la réglementation des services, le Rapporteur spécial s'est intéressé de près à la distinction entre les cas où les droits humains à l'eau et à l'assainissement étaient pleinement intégrés dans le cadre réglementaire et ceux où certains aspects seulement de ces droits étaient érigés en normes. L'une des tâches essentielles des organismes de réglementation est d'établir des normes de performance clefs de la réglementation dans une optique de droits de l'homme plutôt que selon une logique économique. Quelle que soit l'entité qui s'en charge, elle devrait veiller à ce qu'il soit donné concrètement effet au contenu normatif des droits à l'eau et à l'assainissement, qu'il s'agisse de la disponibilité, de l'accessibilité, de la qualité et de la sécurité, de l'accessibilité économique ou encore de l'acceptabilité et du respect de l'intimité et de la dignité. Le droit international des droits de l'homme ne préconise pas de cadre réglementaire particulier mais, dans une optique de droits de l'homme, il est essentiel que les dépositaires de fonctions de réglementation ne subissent pas de pressions les incitant à défendre des intérêts illégitimes, et que les principaux objectifs de la réglementation soient conformes au cadre relatif aux droits de l'homme.

2. Progrès accomplis depuis 2010

38. Plusieurs États ont mis en place un organe ou cadre réglementaire chargé de réglementer les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Toutefois, la plupart de ces cadres accordant la priorité à la dimension économique, les critères employés pour recenser les progrès reposent surtout sur l'intégration d'une démarche axée sur les droits de l'homme dans la réglementation de la prestation de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Il s'agit plus précisément de déterminer si l'organe de réglementation est indépendant et s'il est pleinement conforme au cadre relatif aux droits de l'homme. Il n'est pas simple de donner des exemples précis de cas où les cadres ou organes de réglementation sont pleinement conformes au cadre des droits de l'homme. Cela étant, dans certains États, les organes de réglementation en place prennent en compte des composantes des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

39. À titre d'exemple, on peut citer le Bureau du Surintendant de l'assainissement de base (État plurinational de Bolivie), désigné comme étant l'organisme de réglementation en application de la loi n° 2066 de 2000, qui porte création du cadre institutionnel et réglementaire pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement⁴⁹. Cette entité est chargée de superviser le fonctionnement des prestataires de service, de recommander une tarification aux différentes municipalités et d'appliquer des sanctions à l'égard des prestataires en cas de non-respect de leurs obligations. Pour ce qui est de la détermination des tarifs, l'organisme de réglementation doit prendre en compte plusieurs principes, dont certains sont conformes au cadre relatif aux droits de l'homme, à savoir par exemple : la solidarité (le barème des tarifs doit répartir les coûts de telle sorte que les prix tiennent compte de la capacité de paiement des différents usagers), la discrimination (tous les usagers entrant dans la même catégorie tarifaire doivent payer le même prix), la simplicité (les tarifs doivent être élaborés de telle sorte qu'ils soient faciles à cerner, à

⁴⁸ A/HRC/36/45.

⁴⁹ Communication de l'État plurinational de Bolivie.

appliquer et à maîtriser) et la transparence (le barème des tarifs doit être explicite et mis à la disposition de toutes les parties en jeu dans la prestation du service). Autre exemple, l'Autorité de réglementation des services publics (Costa Rica) a été désignée comme organisme de réglementation de tous les services publics, dont l'approvisionnement en eau et l'assainissement, conformément à la loi n° 7593 de 1996⁵⁰. Cette entité est chargée d'établir les tarifs et de surveiller le respect de la qualité, de la quantité, de la continuité et de la fiabilité des services fournis. Ici, les tarifs sont fixés sur la base des principes d'équité sociale, de durabilité environnementale et de rendement économique, mais sans que cela aille à l'encontre de la viabilité financière des prestataires des services.

40. En outre, des mesures ont été prises pour détecter les prestataires informels, réglementer leurs activités, et leur demander des comptes. Dans l'État plurinational de Bolivie, l'autorité chargée du contrôle social des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement s'est employée à déceler et évaluer les prestataires informels, en particulier ceux qui s'occupaient de la gestion des matières fécales, afin d'élaborer des stratégies de régularisation officielle et de contrôle de leur activité⁵¹.

D. Principe de responsabilité

1. Rapport du Rapporteur spécial consacré à la question de la responsabilité⁵²

41. Le principe de responsabilité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement est un principe fondamental qui a pris de l'importance récemment. L'évolution de l'attachement au principe de responsabilité dans le secteur est consignée dans les rapports GLAAS (Analyse et évaluation mondiales sur l'assainissement et l'eau potable) établis par pays. En 2011, par exemple, près de la moitié des 75 pays ayant soumis des renseignements ont indiqué qu'ils recouraient à des examens périodiques pour amener les pouvoirs publics à s'acquitter de leur obligation d'atteindre les résultats escomptés⁵³. En 2019, plus des deux tiers des 115 pays qui ont soumis des renseignements ont indiqué qu'ils avaient mené des examens sectoriels conjoints pour l'eau et l'assainissement, qui, souvent, avaient débouché sur la révision des politiques nationales et la détermination de nouvelles priorités⁵⁴.

42. De plus, l'essor des organisations non gouvernementales et la multiplication de leurs travaux sur la responsabilité sont autant d'autres signes de l'importance du principe de responsabilité. Le Water Integrity Network (Réseau d'intégrité de l'eau), par exemple, s'attache à promouvoir quatre éléments constitutifs de l'intégrité de l'eau, à savoir la transparence, la responsabilité, la participation et la prévention de la corruption. En 2015, le Réseau a mis au point un manuel de formation sur l'intégrité de l'eau, dans lequel est soulignée l'importance que revêt la formulation claire des rôles et responsabilités de chacun des intervenants, dans l'optique d'une responsabilité et d'une transparence renforcées. Plus récemment, la campagne intitulée « #ClaimYourWaterRights » (Revendiquez vos droits à l'eau) menée par l'organisation End Water Poverty a mis en lumière le rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de placer les intervenants du secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement face à leurs responsabilités.

43. Malgré l'attention portée au principe de responsabilité, le Rapporteur spécial avait constaté que, souvent, ce principe demeurait mal compris de l'ensemble des personnes en jeu dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène. Il a estimé qu'il était important de donner à cette notion un sens concret bien au-delà de la sphère des droits de l'homme, de sorte qu'elle soit compréhensible et puisse ainsi prendre corps dans les activités quotidiennes du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène. Dès le début de son mandat, le Rapporteur spécial a souligné que d'importants progrès pourraient être accomplis dans la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement si l'on garantissait que ces droits étaient explicitement consacrés dans la législation nationale et si

⁵⁰ Communication du Costa Rica.

⁵¹ Communication de l'État plurinational de Bolivie.

⁵² A/73/162.

⁵³ Voir https://www.who.int/water_sanitation_health/publications/glaas_report_2012/fr/.

⁵⁴ Voir https://www.who.int/water_sanitation_health/publications/glaas-report-2019/fr/.

des stratégies, des règlements et des cadres de budgétisation prenant en compte ces droits étaient élaborés au niveau national. L'inscription explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans la législation nationale est essentielle pour que les particuliers et les groupes aient les moyens de faire valoir ces droits qui sont les leurs et pour que les gouvernements aient à rendre des comptes⁵⁵.

44. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a développé le principe de responsabilité en tenant compte de la diversité des intervenants du secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement. De par les particularités du secteur, l'application du cadre classique des droits de l'homme axé sur l'État révèle des failles lorsqu'il s'agit, pour les mécanismes de responsabilisation en place, de demander des comptes aux intervenants autres que les pouvoirs publics. Lorsqu'il y a atteinte aux droits à l'eau et à l'assainissement, on ne sait pas toujours clairement à qui attribuer les activités ou mesures en cause, ce qui a motivé de telles activités ou mesures, et par quels moyens imposer des sanctions à ceux qui ont causé le préjudice et remédier à la situation. En outre, la mondialisation et la vague de néolibéralisme ont affaibli le rôle de l'État dans l'apport et la réglementation des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et l'asymétrie des pouvoirs a, parfois, compromis l'exercice des droits humains aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Cela soulève des questions quant à l'effectivité de la réglementation des prestataires de services du secteur privé et, partant, fait entrave au fonctionnement des mécanismes de responsabilisation, sachant en particulier que ces services sont fournis dans le cadre d'un monopole naturel, prévoyant généralement un seul prestataire pour un territoire donné. Le secteur desdits services présente une autre caractéristique qui lui est propre, à savoir la présence, partout, de prestataires de services informels dont les activités ne sont pas réglementées et qui opèrent sans licence et, de ce fait, peuvent ne pas devoir rendre de comptes. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial a abordé la question de la responsabilité selon trois axes : les acteurs en jeu dans la prestation et la réglementation des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent avoir des responsabilités clairement définies et se plier à des normes d'exploitation ; les intervenants doivent expliquer et justifier auprès des populations touchées ce qu'ils ont fait, ce qu'ils n'ont pas fait et les décisions qu'ils ont prises (rôles et responsabilités), ce qui implique que l'information soit accessible de manière transparente et que des espaces existent pour que les intervenants et les personnes touchées puissent se rencontrer (obligation de s'expliquer) ; des mécanismes devraient être en place pour superviser les intervenants et veiller à ce qu'ils respectent les normes en vigueur, imposer des sanctions et garantir que des mesures correctives et réparatrices sont prises (obligation redditionnelle).

2. Progrès accomplis depuis 2010

45. Les critères d'évaluation des progrès accomplis sont alignés sur les trois axes cités plus haut au sujet de la responsabilité, à savoir : les rôles et responsabilités, l'obligation de s'expliquer et l'obligation redditionnelle.

46. L'on dispose de plusieurs exemples de cadres juridiques qui précisent les rôles et responsabilités des intervenants qui prennent part à l'apport des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Dans l'État plurinational de Bolivie, notamment, la loi n° 2066 de 2000 établit les attributions et obligations des différents acteurs du secteur, y compris les institutions publiques (Ministère des travaux publics, des services et du logement, Ministère de la planification du développement, préfectures des départements et municipalités), l'organe de réglementation (Bureau du Surintendant de l'assainissement de base) et les prestataires des services, publics et privés⁵⁶. Le Ministère des travaux publics, des services et du logement, par exemple, est chargé, entre autres, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques sur la prestation de services, d'établir le cadre réglementaire et d'élaborer des stratégies budgétaires pour le développement des services et leur durabilité. En Slovaquie, la loi n° 442 de 2002 décrit les droits et obligations des organes administratifs publics dans le domaine de l'alimentation en eau et de la collecte

⁵⁵ A/HRC/30/39/Add.1, par. 7.

⁵⁶ Voir aussi la communication de l'État plurinational de Bolivie.

des eaux usées, au nombre desquels figurent le Ministère de l'environnement, les bureaux de district et les municipalités⁵⁷.

47. S'agissant de la composante relative à l'obligation de s'expliquer, il existe, dans l'État plurinational de Bolivie, une procédure de contrôle des affaires publiques, applicable à toutes les autorités publiques, y compris celles qui s'occupent de l'apport des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, qui garantit que les citoyens peuvent obtenir des explications⁵⁸. Selon cette procédure, les pouvoirs publics sont tenus (deux fois par an au moins) de rassembler des informations sur ce qu'ils prévoient et ce qu'ils ont fait, et de les présenter à la société civile dans le cadre d'une série de débats publics. Ces séances se tiennent dans le but de faciliter le dialogue entre la société civile et les autorités publiques, s'agissant en particulier de l'évaluation des résultats et des recommandations sur les priorités pour la suite. Ailleurs, des mesures ont été prises pour réunir les conditions propices au respect de l'obligation de s'expliquer, afin de donner aux particuliers les moyens de demander des comptes aux prestataires. Au Timor-Leste, l'organisation WaterAid a promu auprès des usagers l'utilisation de fiches de notation comme instrument de contrôle social, le but étant d'améliorer la compréhension par les usagers des services auxquels ils ont droit ; elle les a ainsi aidés à obtenir des prestataires qu'ils rendent des comptes⁵⁹.

V. Les droits de l'homme et l'approche centrée sur l'être humain

48. L'approche axée sur les droits de l'homme recoupe l'approche centrée sur l'être humain en ce sens que les détenteurs de droits et la protection de ces droits occupent la place centrale. Selon la troisième voie, axée sur les personnes, le Rapporteur spécial a accordé une attention spéciale aux groupes qui sont touchés par l'insuffisance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, tels que les femmes et les filles, les personnes sans abri et les personnes déplacées de force, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

A. Genre

1. Rapport du Rapporteur spécial consacré à l'égalité des sexes⁶⁰

49. L'adoption des objectifs de développement durable a davantage mis en lumière les écarts et inégalités de genre que subissaient les femmes et les filles. Étroitement lié à l'objectif 5, relatif à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, l'objectif 6 inclut des cibles consistant à assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable, et énonce expressément qu'il est important d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des filles lorsqu'il s'agit d'assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats. L'attention ainsi portée a donné lieu à une multiplication des demandes de données différenciées selon le sexe dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, afin qu'elles renseignent sur le fardeau qu'assument les femmes et les filles et permettent d'y remédier. Dans l'analyse sur laquelle se fondaient les rapports intitulés « Les femmes dans le monde », publiés tous les cinq ans depuis 1990, était déjà soulignée l'importance que revêtent les données ventilées par sexe sur toutes les composantes essentielles de la vie, l'une d'elles étant l'accès à l'eau et à l'assainissement⁶¹. En 2015, le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau a mis au point une trousse à outils pour l'évaluation et le suivi de données sur l'eau ventilées par genre, conçue pour aider les responsables de la

⁵⁷ Voir aussi la communication de la Slovaquie.

⁵⁸ Communication de l'État plurinational de Bolivie.

⁵⁹ Communication de WaterAid.

⁶⁰ A/HRC/33/49.

⁶¹ Voir <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/products/worldswomen/>.

prise de décisions à adopter des stratégies et programmes relatifs à l'eau reposant sur des données factuelles, qui traitent les inégalités hommes-femmes dans ce secteur de services⁶².

50. À l'époque où le Rapporteur spécial a été nommé, la réalisation de l'égalité des sexes était une question importante inscrite à l'ordre du jour de la communauté internationale ; or, dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, cette question n'a pas encore été pleinement étudiée sous l'angle des droits de l'homme. En outre, le Rapporteur spécial a constaté qu'il existait encore des écarts non pris en compte, s'agissant notamment de l'hygiène menstruelle, ou encore de l'accès des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes à l'eau et à l'assainissement.

51. Dans son rapport de 2016 sur l'égalité des sexes, le Rapporteur spécial a mis en évidence plusieurs domaines auxquels il convenait de porter une attention particulière si l'on voulait prévenir et éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes dans leur accès à l'eau et à l'assainissement. Il a souligné que les causes profondes des différences fondées sur le sexe dans l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement étaient complexes et variaient en fonction du contexte. Pour avancer sur la voie de l'égalité dans l'accès à l'eau et à l'assainissement, il faut donc que les États interviennent sur plusieurs fronts. Ils doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques, des budgets et des règles qui répondent aux besoins précis des femmes et des filles. Pour parvenir à une véritable égalité, il faut se pencher sur les circonstances qui, dans la pratique, empêchent la réalisation de ces droits pour les femmes et les filles. Pour cela, il faut défendre et élaborer des approches qui remettent en question les normes sociales, les stéréotypes et les modèles familiaux traditionnels, qui font obstacle. Dans le même ordre d'idées, les inégalités structurelles liées au genre ont des effets indéniables sur l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement. Toute méthode appliquée pour venir à bout des inégalités de genre au regard des droits à l'eau et à l'assainissement doit donc répondre aux besoins stratégiques des femmes, y compris grâce à l'élimination des stéréotypes préjudiciables fondés sur le genre, et comporter des interventions visant tout particulièrement à répondre aux besoins des femmes sur le plan matériel (installations leur permettant de gérer l'hygiène menstruelle, par exemple).

2. Progrès accomplis depuis 2010

52. L'égalité des sexes est un principe fondamental des droits de l'homme et, pourtant, l'on continue d'observer des inégalités entre les hommes et les femmes, ou fondées sur l'identité de genre, dans tous les pays. Dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, les inégalités de genre sont profondes et, pour y remédier, il faut éliminer les modèles structurels, sociaux, économiques et culturels discriminatoires. L'évaluation des progrès accomplis doit donc être axée, en particulier, sur les mesures mises en œuvre pour corriger les inégalités de genre dans l'apport des services d'eau et d'assainissement.

53. Dans plusieurs des contributions soumises, il était fait mention de mesures prises pour remédier aux inégalités de genre dans la prestation des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et l'accès à ces services, en particulier sous la forme de lignes directrices qui prenaient en compte la dimension genre dans lesdits services. La stratégie nationale relative à l'eau et à l'assainissement dans les zones rurales et les petites communautés mise en place en 2016 dans l'État plurinational de Bolivie, par exemple, prévoit l'application d'une perspective axée sur le genre dans tous les projets ayant trait à l'eau et à l'assainissement, et cette façon de procéder a été inscrite dans plusieurs lignes directrices⁶³. Les lignes directrices de 2016 relatives à la mise en œuvre d'interventions tenant compte des besoins des hommes et des femmes préconisent expressément de développer les capacités institutionnelles des femmes au service de la gestion durable des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et, ainsi, d'éliminer les écarts entre hommes et femmes. Plus récemment, les directives opérationnelles établies en 2019 pour la conduite de projets relatifs à l'eau et à l'assainissement dans les zones rurales énoncent un ensemble de mesures devant être inscrites dans toutes les phases du cycle de projet, notamment dans les composantes techniques, sociales et institutionnelles. Autre

⁶² Voir <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/water/wwap/water-and-gender/>.

⁶³ Communication de l'État plurinational de Bolivie.

exemple, la note d'orientation publiée en Finlande, en 2015, sur l'application d'une démarche axée sur les droits de l'homme dans le cadre de la coopération au service du développement⁶⁴, dans laquelle est inscrite la prise en compte des questions de genre en tant qu'objectif transversal. Il y est fait mention de l'importance que revêt la détermination des différents rôles et des différentes responsabilités qu'ont les femmes et les hommes dans des contextes donnés, et des liens que ces rôles ont avec l'accès au pouvoir, aux ressources et à la prise de décisions. Dans le cadre du projet de mise en place accélérée et dirigée par la communauté de l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène pour tous en Éthiopie, la Finlande a soutenu l'élaboration d'un manuel portant sur les questions de genre, qui s'intéresse aux différences entre hommes et femmes dans le contexte de l'accès à l'eau et au réseau d'assainissement, ainsi que sur l'accès à l'information et la participation, la prise de décisions, l'autonomisation économique et le développement des capacités. Y est aussi expliquée la façon d'aborder les questions de genre à toutes les étapes du cycle des projets de gestion communautaire dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, depuis le recensement des besoins et la conception du projet jusqu'au suivi et à l'évaluation.

54. WaterAid a également mis au point une série de lignes directrices portant sur l'action contre les inégalités de genre dans la conduite des programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement⁶⁵. Dans le manuel mis au point par WaterAid Timor-Leste sur les questions de genre dans l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène, par exemple, l'accent est mis sur la facilitation du dialogue au niveau communautaire sur les questions de genre, le but étant que la population comprenne mieux ce que sont les droits des femmes et des hommes et qu'elle soutienne la communauté dans la réalisation de progrès sur la voie de l'égalité des sexes. La trousse à outils sur l'hygiène menstruelle (*Menstrual Hygiene Matters*) mise au point par WaterAid donne au personnel du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et d'autres secteurs des orientations pour la constitution des compétences voulues et le renforcement de la confiance lorsqu'il s'agit de mener des activités de plaidoyer sur l'hygiène menstruelle.

B. Personnes déplacées de force

1. Rapport du Rapporteur spécial consacré aux personnes déplacées de force⁶⁶

55. Depuis 2010, un pic important a été relevé dans le nombre de personnes réfugiées, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de personnes déplacées. Selon le Haut-Commissariat aux réfugiés, la crise en République arabe syrienne a fait plus de 5,5 millions de réfugiés syriens enregistrés depuis 2015 (dont 285 000 vivent dans des camps de réfugiés) ; au Nigéria, depuis 2014, l'insurrection de Boko Haram a entraîné le déplacement de 2,4 millions de personnes, et plus de 290 000 Nigériens se sont réfugiés dans les pays voisins ; et plus de 710 000 réfugiés rohingya ont fui au Bangladesh depuis 2017⁶⁷. En outre, un grand nombre de réfugiés vivent dans des communautés d'accueil et dans des lieux situés à l'extérieur des limites des camps. Une telle augmentation de la population de personnes déplacées de force a donné lieu à des débats sur les défis et les solutions en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement.

56. Face à l'augmentation du nombre de personnes déplacées de force dans le monde, le Rapporteur spécial a soumis un rapport thématique axé sur les droits à l'eau et à l'assainissement de ces personnes et, en particulier, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en situation de vulnérabilité, pendant le trajet, aux frontières, sur les lieux d'accueil et à l'arrivée. Dans le rapport, il est souligné que les personnes déplacées de force sont des titulaires de droits, qui doivent pouvoir jouir d'un accès à des services appropriés d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, et non pas de simples bénéficiaires de l'aide. Les pays

⁶⁴ Communication de la Finlande.

⁶⁵ Communication de WaterAid.

⁶⁶ A/HRC/39/55.

⁶⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, portail opérationnel : Crises de réfugiés. Accessible à l'adresse <https://data2.unhcr.org/fr/situations> (consulté le 17 juillet 2020).

d'accueil ne sont pas fondés à restreindre, en raison d'un manque de ressources, le bénéfice du contenu essentiel des droits économiques, sociaux et culturels. Les États économiquement développés, mais aussi les autres États qui sont en mesure d'apporter une aide, ont des obligations et des responsabilités internationales d'assurer l'accès essentiel à l'eau et à l'assainissement. Rien ne justifie que les États fournissent aux personnes déplacées de force des services d'eau et d'assainissement ne répondant pas aux normes comme moyen de restreindre l'entrée de ces personnes sur leur territoire ou de les décourager d'y rester.

2. Progrès accomplis depuis 2010

57. Le Rapporteur spécial a fait part de sa préoccupation quant au fait que des personnes déplacées de force sont souvent considérées comme des bénéficiaires de l'aide et que les intervenants humanitaires mettent rapidement en place une assistance nécessaire à la survie sans établir de calendrier pour parvenir à la réalisation progressive des droits des personnes déplacées ou sans que ceux qui sont touchés puissent dûment participer. Pour répondre à ces préoccupations, l'évaluation des progrès accomplis a été axée sur deux critères. Le premier a trait aux mesures en place pour garantir la jouissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement par les personnes déplacées de force pendant leur trajet ou à leur lieu d'arrivée, dans des conditions identiques à celles accordées aux ressortissants des États concernés, quels que soient le statut juridique des intéressés ou leurs titres d'identité. Le second critère a trait à la façon dont les États et les intervenants humanitaires ont garanti l'accès immédiat au minimum essentiel en matière d'eau et d'assainissement, sans aucune discrimination, dans les situations d'urgence.

58. Dans les informations communiquées, il n'était pas fait mention de mesures ayant trait aux droits humains à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées de force ni de mesures garantissant ces droits, et aucun exemple n'était donné pour illustrer de quelconques progrès, selon les deux critères susmentionnés. Toutefois, dans un cas au moins, il a été montré que l'État s'était efforcé d'inclure l'eau et l'assainissement dans les plans nationaux pour les situations d'urgence. Au Mexique, la Commission nationale de l'eau a adopté diverses mesures pour garantir l'accès immédiat à un niveau minimum essentiel de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les situations d'urgence⁶⁸. Les nouvelles règles opérationnelles du programme relatif à l'eau potable, à l'assainissement et aux eaux usées permettent de consacrer des ressources aux municipalités où existe un risque imminent pour la santé ou l'intégrité de la population. Cela signifie que le programme peut servir à soutenir des projets, des travaux et des activités dans les situations d'urgence, par exemple pour couvrir les frais liés à la prestation d'urgence des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

C. Espaces de vie autres que le foyer

1. Rapport du Rapporteur spécial consacré à l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces de vie autres que le foyer⁶⁹

59. L'adoption des objectifs de développement durable a élargi la perspective en matière de prestations et d'installations pour les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, en donnant à voir la nécessité de prendre en compte l'accès aux services dans les espaces de vie autres que le foyer, tels que les écoles, les établissements de soins de santé et les lieux de travail. En conséquence, le Programme commun Organisation mondiale de la Santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance (OMS/UNICEF) de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène a étoffé sa base de données mondiales en y ajoutant l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans plusieurs cadres institutionnels. Toutefois, les objectifs de développement durable étaient limités en ce qu'ils étaient axés sur les foyers, les lieux de travail et les institutions classiques, et faisaient donc abstraction de l'accès à l'eau et à l'assainissement au-delà de ces espaces et, en particulier, omettaient les espaces publics.

⁶⁸ Communication du Mexique.

⁶⁹ A/HRC/42/47.

60. Au niveau national, l'attention portée aux politiques publiques en matière d'eau et d'assainissement vise principalement à améliorer l'accès des ménages, omettant l'importance de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans de nombreux espaces autres que le foyer, rarement pris en compte. Cela étant, au cours de ses visites officielles, le Rapporteur spécial a rencontré nombre de personnes, de groupes et de communautés dont les besoins en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement concernaient un espace plus vaste que le foyer et qui étaient directement touchés lorsque cet accès était insuffisant. Étant donné que les personnes ont à l'évidence besoin d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement au-delà de leur domicile et compte tenu de l'obligation incombant aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement pour tous, ignorer ces besoins peut engendrer des inégalités dans l'exercice des droits de l'homme. C'est pourquoi, dans son rapport, le Rapporteur spécial a expliqué qu'il est crucial de prendre davantage en considération les espaces de vie autres que le foyer.

61. L'accès à l'eau et à l'assainissement dans un grand nombre d'espaces de vie autres que le foyer est une composante fondamentale de l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Or, souvent, la prestation et la promotion de ces services vitaux est manifestement négligée dans ces autres espaces. La plupart du temps, les lois et politiques nationales concernant l'eau et l'assainissement visent exclusivement à améliorer l'accès dans le contexte du foyer, et les autres espaces de vie échappent souvent à l'attention des autorités nationales ou des collectivités locales, des prestataires de services ou des organismes de réglementation. Il s'ensuit que des violations des droits de l'homme se produisent, bien trop fréquemment, et qu'elles portent préjudice de manière disproportionnée aux personnes en situation de vulnérabilité, telles que les personnes sans abri. Lorsque c'est le cas, les violations des droits à l'eau et à l'assainissement donnent lieu à la violation de plusieurs autres droits connexes. Lorsque les États négligent d'inclure dans leurs politiques publiques et leur planification l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics et autres espaces de vie au-delà du foyer, ils ne sont pas cohérents avec les engagements qu'ils ont pris au titre des objectifs de développement durable. Les espaces publics, en tant que lieux accessibles à tous, sont d'une importance vitale pour un grand nombre de personnes et, partant, doivent être dûment pris en considération dans les politiques publiques en matière d'eau et d'assainissement. Cela requiert des autorités nationales et des collectivités locales, des prestataires de services et des organismes de réglementation qu'ils s'emploient à éliminer les obstacles à l'accès à ces ressources et qu'ils définissent clairement le rôle et les responsabilités de tous ceux qui participent à la fourniture des services en question.

2. Progrès accomplis depuis 2010

62. Si l'obligation qui incombe aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement s'applique pour toutes les personnes sans discrimination, les politiques publiques et les pratiques nationales pour ce qui est de la réalisation progressive de ces droits ont, dans l'ensemble, eu tendance à être totalement ou en partie limitées à la mise en œuvre de projets visant à améliorer l'accès dans les lieux d'habitation officiels. L'évaluation des progrès accomplis depuis 2010 est axée sur ce qui a été fait pour remédier à cette lacune, à savoir si des mesures particulières sont en place, telles que des politiques, des plans et des stratégies et lignes directrices pour les mettre en œuvre, qui prévoient expressément l'eau et l'assainissement dans les espaces de vie autres que le foyer et, tout particulièrement, dans l'espace public.

63. Dans les renseignements communiqués, il n'était pas fait spécifiquement mention de quelconques mesures concrètes prises pour inclure l'eau et l'assainissement dans les espaces publics, mais des lignes directrices et des recommandations quant aux moyens de fournir des services d'eau et d'assainissement dans les espaces publics existent bel et bien. WaterAid, par exemple, a élaboré un ensemble de directives techniques à l'intention des collectivités locales et des prestataires de services pour les aider à concevoir, construire et entretenir des toilettes publiques à l'intérieur des édifices fréquentés par le public et en extérieur (par exemple sur les marchés, dans les gares ferroviaires et routières, dans les espaces verts, dans les lieux de culte et dans les zones que fréquentent des personnes sans

abri). De plus, dans un guide établi par WaterAid également⁷⁰ et consacré aux toilettes publiques ou collectives adaptées aux besoins des femmes, sont décrites et illustrées les caractéristiques essentielles (et les caractéristiques souhaitées) qui font que des toilettes publiques offrent des installations adaptées aux femmes.

VI. Observations finales

64. Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial a eu pour objectif de produire une étude approfondie des thèmes, principes et pratiques majeurs pouvant servir de base pour l'instauration d'un réel dialogue avec les multiples parties prenantes au sujet des questions essentielles ayant trait à l'élimination des inégalités d'accès et à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement⁷¹. Le présent rapport, qui s'inscrit dans le cadre des dernières interventions du Rapporteur spécial devant le Conseil des droits de l'homme, illustre différentes façons de mettre en pratique les questions abordées dans les rapports thématiques, et évoque les lacunes ou failles pressenties.

65. Dans son rapport, le Rapporteur spécial met en lumière que la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement requiert que l'on y travaille sans relâche, en permanence, et il souligne que les composantes de ces droits progressent différemment selon le contexte. Comme il l'a souvent fait observer tout au long de son mandat, le verre est à moitié vide, mais il est aussi à moitié plein. De la même manière, l'allure à laquelle les progrès ont été accomplis depuis 2010 dans la mise en œuvre de ces droits est peut-être modérée, mais les résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont adoptées en 2010 ont été les points de départ et les déclencheurs de plusieurs initiatives, et elles ont débouché sur de nouvelles orientations inattendues. Malgré une telle évolution, les États et les acteurs non étatiques doivent encore s'efforcer d'accélérer l'inclusion des populations les plus marginalisées de sorte qu'elles aient accès à des services appropriés d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Les engagements ayant trait à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 incitent à agir pour qu'il n'y ait pas de laissés pour compte, mais ils ne suffiront pas si les États envisagent les cibles et les objectifs comme un exercice purement quantitatif, et laissent de côté les considérations relatives aux droits de l'homme inscrites dans le Programme 2030. De plus, la pandémie de COVID-19 a enseigné au monde entier que laisser de côté les personnes qui ont le plus besoin des services d'eau et d'assainissement peut déboucher sur une tragédie humanitaire. Pour édifier des sociétés justes et humaines, il faut faire des droits humains à l'eau et à l'assainissement une priorité dans tous les contextes au cours des dix années à venir.

⁷⁰ Communication de WaterAid.

⁷¹ A/HRC/30/39/Add.1, par. 15.